



DÉPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TÉLÉPHONE 01 34 79 11 21 – TÉLÉCOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

Pièces à fournir par les conjoints dans le cadre de l'enregistrement d'un PACS

Dans tous les cas

- **La convention de PACS** des deux partenaires (formulaire Cerfa n°15726*02) complétée et non signée en 2 exemplaires ;
- **La déclaration conjointe d'un PACS et attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et de résidence commune** (formulaire Cerfa n°15725*03) complétée et signée par les deux partenaires en 2 exemplaires ;
- **Une pièce d'identité** (originale + copie) en cours de validité (carte d'identité, passeport...) pour chaque partenaire. En cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités devront être présentées ;
- **Un justificatif de domicile** (original + copie) de moins de 3 mois.

Pour les partenaires de nationalité française

- **Un acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation et toutes les mentions) de moins de 3 mois au jour du rendez-vous pour les personnes nées en France.

Si la mention « Registre Civil » figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention à demander au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au Service Central de l'Etat-Civil si vous êtes né(e) à l'étranger.

Pour les partenaires de nationalité étrangère

- **Un acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation et toutes les mentions) original daté de moins de 6 mois au jour du rendez-vous pour les personnes étrangères nées à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté par une Cour d'Appel Française datée de moins de 3 mois ;
- **Pièce d'identité** (Titre de Séjour ou Passeport) original + photocopie recto/verso, en cours de validité ;
- **Certificat de célibat**, établi au consulat ou à l'ambassade en France, daté de moins de 3 mois au jour du rendez-vous, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ;
- **Un certificat de coutume**, établi au consulat ou à l'ambassade en France, daté de moins de 3 mois au jour du rendez-vous, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ;
- **Un certificat de non-pacs** de moins de 3 mois au jour du rendez-vous, que vous pouvez demander au Service Central d'Etat-Civil de Nantes (SCEC), si vous êtes né(e) à l'étranger ;
- **Une attestation de non-inscription au répertoire civil**, si vous vivez en France depuis plus d'un an. Elle doit être demandée par courrier ou par courriel au SCEC :

*Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères
Service Central d'Etat-Civil – Département « exploitation » - Service PACS
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09
Email : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr*

Pour les partenaires placés sous la protection de l'OFPRA

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié, vous devez produire :

- **Une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance** de moins de 3 mois au jour du rendez-vous délivré par l'Office française de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- **Un certificat de non-pacs** de moins de 3 mois au jour du rendez-vous à demander au SCEC, est obtenu à l'aide du formulaire Cerfa n°12819*04.

Vous êtes dispensé(e) de la production d'un certificat de coutume / célibat et d'une attestation de non-inscription au répertoire civil.

Pour les partenaires divorcés(es) ou veufs(ves)

- Si un des partenaires est veuf, fournir **l'acte de décès** du précédent conjoint ou **l'acte de naissance** avec la mention de décès.
- En cas de divorce ou d'annulation de mariage, la mention doit figurer sur **l'acte de naissance**. A défaut fournir une copie de **l'acte de mariage** ou du **livret de famille** mis à jour.

Pour information

Lors du rendez-vous, les deux partenaires devront obligatoirement se présenter à l'heure, ensemble et munis de toutes les pièces précédemment énumérées.

La déclaration conjointe est enregistrée et conservée par l'Officier de l'Etat-Civil délégué.

La convention est elle aussi enregistrée mais restituée aux partenaires. L'Officier de l'Etat-Civil ne garde pas de copie.

L'Officier d'Etat-Civil transmet ensuite l'information aux services de l'Etat-Civil concernés.

Le PACS figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par le Service d'Etat-Civil du Ministère des Affaires Etrangères (SCEC).

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- Au moyen du visa figurant sur leur convention de PACS ;
- Par la production d'un extrait d'acte de naissance (auprès de leur lieu de naissance respectif) après l'inscription de la mention ;
- Pour le partenaire étranger né à l'étranger par le document établi par le SCEC.

Le PACS produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'attention des intéressés est appelée sur le fait que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale.